

STATUTS

ECO- Développement

Préambule:

- *Considérant la constitution de la République Islamique de Mauritanie du 20/7/91 et notamment son article n° 10 Alinéas 6 autorisant la liberté d'association ;*
- *Considérant la loi n° 64098 du 9 juin 1964 relative aux associations, telle que modifiée par la loi n° 73 007 du 23 janvier 1973 et par la loi n° 73 157 du 2 juillet 1973.*
- *Considérant l'autorisation de la tenue de l'assemblée générale constitutive de cette association délivrée par le préfet d'Arafat.*

ARTICLE 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association de droit mauritanien dénommée :

ECO-Développement (ou Ecodev)

ARTICLE 2: Domaine d'intervention

La dite association a pour but la création et l'animation d'un réseau de collaboration entre les personnes et les groupes impliqués dans des actions de développement.

Elle s'intéresse plus particulièrement à la formation, au conseil et à la mise en œuvre de projets de terrain dans les domaines:

- **Développement local** (Décentralisation et Développement Participatif, Renforcement des Capacités, Appui aux activités économiques...)
- **Environnement** (Eau, Assainissement, Gestion des déchets, Energies Renouvelables, Biodiversité...)

ARTICLE 3: Objectifs

L'association se propose à cet effet :

- de promouvoir toutes initiatives en Mauritanie visant à favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- d'appuyer les initiatives à la base visant une plus grande implication des populations dans le processus décisionnel ;
- de contribuer à toute action visant une protection de l'environnement et une meilleure gestion des ressources naturelles ;
- d'identifier et mettre en œuvre des projets de développement à la base;
- d'établir des contacts avec toutes personnes physiques et morales, toutes entités scientifiques, techniques, économiques et sociales poursuivant des objectifs similaires ;
- de mettre en place, de participer à toutes structures et actions tendant à la satisfaction des buts de l'association ;

ARTICLE 4: durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est établi à Nouakchott.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5: membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales correspondant aux catégories suivantes :

- Personnes prenant directement et régulièrement part à l'animation et à la réalisation des activités de l'association ;
- Personnalités acceptant de soutenir l'action de l'association, et de la faire bénéficier de leur activité.

ARTICLE 6: Adhésion

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'en faire la demande, et d'être agréé par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7: Perte de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

ARTICLE 8: Ressources de l'association

Les ressources de l'organisation sont constituées par:

- a) les adhésions de ces membres et les cotisations annuelles
- b) les dons et legs qu'elle reçoit en nature ou en numéraire obtenus des personnes physiques ou morales, d'organisations de bienfaisance ou d'organisations non gouvernementales.
- c) les produits de prestations ou d'activités qu'elle organise.

ARTICLE 9: Assemblée Générale

L'Assemblée générale de tous les membres est l'instance supérieure de l'association. Celle-ci se réunit selon une périodicité fixée par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du président. Elle peut être convoquée par les deux tiers du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est composée de deux collèges :

- Un collège des permanents composé des salariés et représentants opérationnels
- Un collège des membres fondateurs, personnes ressources et personnalités dénommé « collège d'orientation » les membres de ce collège ne peuvent en aucun cas être salariés de la structure.

ARTICLE 10: Postes d'appui

2 postes de chargés de mission ou d'ingénieur peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détachés au sein de l'Association.

Ces fonctionnaires détachés occuperont des emplois dans les mêmes conditions d'activités que les autres intervenants (salariés, personnel mis à la disposition) présents dans l'association et ce, dans le cadre de son objet (cf. art. 3).

ARTICLE 11: Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est composé des administrateurs suivants :

- **3 administrateurs** sont élus par le collège d'orientation et occupent automatiquement les fonctions de :
 - Président

- 1^{er} Vice Président (chargé du développement local ou Environnement)
- 2^{eme} Vice Président (chargé du développement local ou Environnement)

L'un au moins de ces administrateurs doit être parmi les membres fondateurs tant qu'ils sont présents au niveau de l'association.

- **2 administrateurs** délégués du personnel élu par le collège des permanents. Ces administrateurs ne peuvent occuper de postes fonctionnels au niveau du CA. Ils contribuent à la stratégie de la structure et occupent les fonctions de :
 - Administrateur délégué du personnel chargé du Développement Local
 - Administrateur délégué du personnel chargé de L'environnement
- **2 administrateurs** parmi les représentants des groupements ou fédérations à la base reconnues au niveau national. Ils sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des cinq premiers membres élus du conseil d'administration. Ces deux postes peuvent être occupés par des représentants de partenaires (fondations, ONG internationales, bailleurs de fonds...) si l'activité de l'association le demande.

Le Conseil d'administration une fois composé est validé par l'assemblée générale avec une majorité simple (50 % + une voix)

Les administrateurs sont élus pour deux ans. Leur mandat est tacitement reconductible pour une première année. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de démission ou d'empêchement, l'Assemblée générale ordinaire procède au remplacement.

ARTICLE 12: Secrétaire Exécutif

Le Président du Conseil d'administration recrute selon les procédures de la structure un Secrétaire Exécutif. Le choix du secrétaire exécutif est validé par la suite par le Conseil d'Administration. Tant que ce poste n'est pas occupé, le Président assure ses fonctions ou désigne un responsable temporaire au niveau de la structure.

ARTICLE 13: Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à l'initiative de tiers au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration définit la politique générale de l'association et se prononce sur les programmes et comptes-rendus d'activité annuels. Il approuve tant en recettes qu'en dépenses les budgets prévisionnels. Les bilans et comptes annuels. Ses décisions sont transmises et soumises à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 14: Rôle du Président et des Vice-présidents

Le Président prépare et dirige les réunions du Conseil d'Administration et anime l'Assemblée Générale. Il recherche l'arbitrage sur toutes questions non résolues par l'organisation et les instances de l'Association. Il est garant de la diversité et de l'équilibre de représentation des membres du conseil d'administration ; il est aussi le garant du respect des objectifs et des orientations. A ce titre, il est signataire des accords-cadres, conventions, contrats et autres engagements que l'Association peut contracter avec tout partenaire. Il peut questionner à tout instant le Secrétaire Exécutif qui met à sa disposition toutes les informations qu'il peut souhaiter obtenir. Dans cette fonction il est secondé par deux vice présidents auxquels il peut déléguer par écrit tout ou une partie de ses fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence prolongée (plus de six mois), c'est le premier Vice président qui assure les fonctions de président. En cas d'empêchement ou d'absence de 1^{er} Vice-président le 2^{eme} Vice président le remplace.

Chacun des vice président anime le thème dont il est responsable et définit sa stratégie. Il s'appuie sur l'Administrateur délégué du personnel chargé du même thème. Il peut questionner à tout instant le Secrétaire Exécutif qui met à leur disposition toutes les informations qu'il peuvent souhaiter.

ARTICLE 15: Rôle du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif assure les fonctions de direction de l'équipe permanente. Il assume, en conformité avec le Règlement Intérieur et du manuel des procédures la responsabilité de mise en œuvre de la totalité des activités de l'association telles qu'elles sont arrêtées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sous forme de convention avec un partenaire ou de programmes annuels de travail et de budgets. Il est chargé de proposer ce programme budgétisé et de rendre compte de son exécution devant le Conseil d'administration. Au cours du dernier trimestre de l'année, il présente un premier bilan ainsi que le programme d'activités et le budget correspondant de l'année suivante. Au cours du premier semestre, il rend compte, documents à l'appui, du travail accompli au cours de l'année précédente. Il prend aussi la responsabilité des initiatives correspondant aux opportunités surgissant en cours d'année; il vérifie en tant que de besoin leur conformité avec les orientations de l'Association en se concertant avec le président. Le président peut lui déléguer la signature des contrats à court terme ainsi que tout document relatif à la politique du personnel. **Il est recruté sur le marché de l'emploi mauritanien avec une priorité aux membres et plus particulièrement les permanents.**

ARTICLE 16: Audit et commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes est proposé par le Conseil d'Administration à l'AG qui valide son choix. Il se porte garant devant le Conseil d'administration de la présentation régulière et conforme aux exigences des partenaires financiers, des budgets, comptes et bilans de l'association. Il assure la préparation de ces documents avec l'aide du Secrétaire Exécutif qui, lui, est responsable du suivi comptable et de la gestion financière des activités.

Un audit annuel est organisé par un expert indépendant sur demande du président. Les résultats de cet audit peuvent être utilisés comme base de travail par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 17: Décision de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les membres de l'association. Chacun dispose d'une voix. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

L'Assemblée générale entend le rapport que le Président, au nom du Conseil d'administration, doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'association. Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes et budgets qui lui sont présentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes, à l'exclusion des modifications statutaires qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18: Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de l'association sont fixées par un règlement intérieur et un manuel de procédures approuvés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le règlement est destiné à fixer les différents points prévus par les statuts, en particulier, ceux qui ont trait à la vie associative.

Le manuel de procédures définit le fonctionnement de l'exécutif, il sert de base pour les évaluations et audits de la structure.

ARTICLE 19: Modification des statuts

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration est seule habilitée à modifier les statuts, à requérir la dissolution de l'association, conformément à la législation en vigueur.

Fait à Nouakchott, le 19 mars 2005

Lu et approuvé par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire 2005